

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2023/25

Objet : Signature du marché n°2023-01 relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité et la couche d'asphalte de la cour d'école Victor Hugo.

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, R. 2123-1, 1°, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure adaptée relative aux travaux de réfection de l'étanchéité et la couche d'asphalte de la cour d'école Victor Hugo,

VU l'offre économiquement la plus avantageuse de la société EXPRESS ETANCHEITE,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de l'étanchéité et la couche d'asphalte de la cour d'école Victor Hugo,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché 2023-01 relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité et la couche d'asphalte de la cour d'école Victor Hugo avec la société EXPRESS ETANCHEITE, n° Siret 907 476 428 00012, sise rue d'Enfer, 91150 ETAMPES, pour un montant de 127 377,00 euros HT soit 152 852,40 euros TTC pour l'offre de base. Le marché commence à courir à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci et jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécurers citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la préfecture de l'Essonne.



Fait à Arpajon,

Le 22/05/2023

Le maire Christian BERAUD